



PARLAMENT DE CATALUNYA

Annex 2

TERCERA PROVA

Francès

Traducció oral i dissertació

Concurs oposició lliure per a proveir dues places de lletrat o lletrada del Cos de Lletrats del Parlament de Catalunya (501-00003/13)

Torn: lliure

13 de gener de 2023

INSTRUCCIONS DEL TRIBUNAL

El tribunal posa a disposició de l'aspirant les conclusions del llibre d'Albertí, E., Fossas, E., i Cabellos, M.A. (2005). *El principi de subsidiarietat a la Unió Europea* (1a ed.). Barcelona: Parlament de Catalunya, en llengua francesa, per tal que tradueixi una part d'aquestes i disserti sobre la seva totalitat, d'acord amb el següent:

TRADUCCIÓ:

Durant un màxim de quinze minuts, l'aspirant ha de traduir oralment només la part del text marcada amb una línia vertical. Es farà la meitat de la traducció en català i l'altra meitat en castellà, tal i com s'indica en el propi text.

DISSERTACIÓ:

L'aspirant disposa de quinze minuts per llegir totes les conclusions, sobre les quals ha de dissertar.

Durant un màxim de 15 minuts, l'aspirant ha de dissertar sobre les conclusions del llibre. Ho farà en català i castellà, canviant d'una llengua a l'altra seguint les indicacions del tribunal.

Le principe de subsidiarité dans l'Union Européenne

Sa consécration dans le Traité instituant
une constitution pour l'Europe et les perspectives pour les régions
disposant de pouvoirs législatifs et, en particulier,
pour leurs parlements

ENOCH ALBERTÍ

*Professeur de droit constitutionnel
à l'Universitat de Barcelona*

ENRIC FOSSAS

*Directeur de l'aire de recherche
de l'Institut d'Estudis Autonòmics*

MIQUEL ÀNGEL CABELLOS

*Aire de recherche de l'Institut
d'Estudis Autonòmics*

Conclusions

1. Si le principe de subsidiarité est présent dans le processus d'intégration européenne depuis les traités fondateurs des Communautés, ce n'est qu'avec le Traité de Maastricht de 1992 qu'il est devenu un principe fondamental de la délimitation des compétences entre les états membres et les Communautés.

Dans le Traité de Maastricht, et dans les réformes successives des traités d'Amsterdam et de Nice, le principe de subsidiarité apparaît dans une double dimension: en tant que critère politique ou règle de raison (*rule of reason*) pour l'attribution de compétences aux Communautés, qui se concrétise précisément dans l'éventail de pouvoirs que les traités confèrent à la Communauté; et en tant que principe juridique qui régit l'exercice des compétences non exclusives de la Communauté, en établissant un critère visant à évaluer si, et en quelle mesure, la Communauté doit exercer les compétences dont elle dispose. Ce principe possède un caractère juridique et son respect peut être soumis au contrôle de la CJCE.

2. L'application du principe de subsidiarité a été confiée essentiellement à la Commission, qui doit examiner ses propositions législatives à la lumière de ce principe et les motiver sous ce point de vue. Les critères d'application de ce principe ont été établis dans différents actes et normes communautaires parmi lesquels on soulignera les Conclusions des Conseils de Birmingham (octobre 1992) et d'Édimbourg (décembre 1992), l'Accord Interinstitutionnel du Parlement Européen, le Conseil et la Commission d'octobre 1993 portant sur cette question. Finalement, le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au Traité d'Amsterdam a repris les critères établis auparavant et a établi un *guide d'utilisation* destiné à l'application du principe de subsidiarité.

Le principe de subsidiarité a été appliqué principalement sous forme d'autotest de contrôle par la Commission. Il s'agit par conséquent d'un contrôle politique et interne à travers lequel la Commission soumet ses initiatives à un test de nécessité (évaluation de la nécessité de l'action de la Communauté pour réaliser les objectifs des traités) et à un test d'efficacité (évaluation de la dimension et des effets de l'action envisagée pour vérifier que ses objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau européen). Ce contrôle peut être révisé par la suite, selon les mêmes critères, par le Conseil et par le Parlement Européen.

3. La CJCE peut réviser les actes communautaires à la lumière du principe de subsidiarité, compte tenu de son caractère juridique et de son appartenance au droit originaire. Le travail réalisé par la CJCE, dans la révision du respect de ce principe, a révélé une grande déférence envers le législateur communautaire et une tendance à accepter les motifs avancés par la Commission pour justifier ses actions. En général, le principe de subsidiarité a servi à justifier la nécessité et l'efficacité de l'action communautaire réalisée et non à y opposer des limites en faveur de la compétence des états membres.

4. L'insatisfaction généralisée quant à l'efficacité de l'application du principe de subsidiarité propulsa cette question au cœur du débat sur le processus de réforme de l'Union ouvert après l'échec du Traité de Nice. La Convention proposa un mécanisme de contrôle politique préalable appliqué aux propositions législatives de l'Union, incombant aux parlements des états membres, avec un contrôle juridictionnel suivant l'approbation des actes législatifs, incombant à CJUE, qui fut approuvé, pour l'essentiel, par la CIG et qui a été introduit aujourd'hui dans le Projet de traité constitutionnel sous la forme d'un protocole spécifique.

C'est ainsi que le principe de subsidiarité est devenu un principe fondamental de l'exercice des compétences partagées de l'Union qui intervient à trois moments différents: en premier lieu, dans la préparation des propositions législatives de l'Union, en particulier de la Commission, via l'élaboration d'une fiche de subsidiarité qui justifie les propositions sous cet angle et la réalisation de larges consultations; ensuite, à travers un mécanisme d'alerte rapide, qui consiste en une procédure de contrôle externe, de caractère politique et *ex ante* des propositions législatives de l'Union, qui incombe aux parlements des états membres et qui dispose d'une efficacité suspensive; et en troisième lieu, une fois que les actes législatifs sont approuvés, à travers le contrôle juridictionnel de la CJCE à la demande des états membres ou du Comité des Régions.

5. Dans la phase de préparation des actions communautaires et de façon spécialement formalisée lorsqu'il s'agit de propositions législatives, l'application du principe de subsidiarité exige de tenir compte du niveau régional de gouvernance et d'évaluer les effets que les actions envisagées peuvent avoir à ce niveau. La justification des propositions qui doit figurer dans la *fiche de subsidiarité* doit également tenir compte du niveau régional de gouvernance et de l'impact que la proposition peut avoir sur ce dernier.

6. Aussi bien le Projet de traité constitutionnel (article 47.3) que le Protocole sur l'application du principe de subsidiarité (article 2) se trouve à la base d'une obligation de la part de la Commission de réaliser de larges consultations sur les propositions qu'elle souhaite mettre en œuvre, qui doivent également inclure les régions disposant de pouvoirs législatifs quand elles sont concernées.

Les principes et les normes minimales de ces consultations ont été établis par deux Communications de la Commission, datant du 11 décembre 2002 et du 19 décembre 2003, d'après la philosophie qui inspire le Livre blanc sur la gouvernance en Europe.

Ces consultations se structurent comme des audiences régulières avec des associations de collectivités régionales sur le programme de travail annuel de la Commission et sur les principales initiatives qui ont une incidence territoriale avant l'ouverture des processus formels de décision et au plus haut niveau de représentation.

Le fait que ce dialogue soit structuré à travers des associations de collectivités territoriales empêche que les régions disposant de pouvoirs législatifs, et les autres collectivités, puissent exprimer individuellement leurs intérêts. Indépendamment du fait qu'on poursuive à l'avenir les efforts mis en oeuvre dans le but d'obtenir que les régions à pouvoirs législatifs concernés puissent se faire entendre directement et individuellement par la Commission, le défi actuel consiste à créer les associations et les groupements qui pourront représenter de façon adéquate et collective leurs intérêts: d'une part, en tant que régions à pouvoirs législatifs et, d'autre part, en tant que porteurs d'intérêts matériels, dans le domaine économique, social ou culturel, qui peuvent être variés et qui doivent déboucher sur un groupement leur permettant d'être présents dans le processus de décision communautaire.

7. Dans le cadre du mécanisme d'alerte rapide, les parlements régionaux doivent être consultés par les parlements respectifs des états membres quand c'est nécessaire. Les conditions, la procédure et les effets de cette consultation doivent être abordés de façon interne par chaque État, qui doit adopter les décisions correspondantes. Bien que la décision à cet égard doive être prise selon les règles et les traditions de chaque État, nous croyons qu'il est possible de formuler quelques critères généraux qui pourront orienter ces décisions:

- i L'établissement de la procédure et de la méthode de consultation doit faire l'objet d'un accord de base entre le parlement national et les parlements régionaux.
- ii Les propositions législatives communautaires qui sont projetées sur les compétences législatives des régions ou qui les affectent, ou qui doivent être appliquées ou exécutées par les régions ou qui leur imposent une charge quelconque doivent faire l'objet d'une consultation auprès des parlements régionaux.
- iii La consultation doit permettre aux parlements régionaux de formuler leur position et de l'exprimer au parlement national.
- iv La position des parlements régionaux concernés doit être prise en compte par le parlement national au moment où il élabore son avis et doit être déterminante lorsque la compétence interne sur la proposition législative est exclusivement du ressort des régions.

8. En ce qui concerne le contrôle juridictionnel ultérieur exercé sur les actes législatifs, la demande traditionnelle des régions à pouvoirs législatifs de pouvoir accéder à la CJCE n'a pas été reprise dans le Projet de traité constitutionnel. À cet égard, les régions continuent de recevoir le même traitement que les particuliers en matière de recours pour annulation, de sorte qu'elles ne pourront le former que contre les actes non législatifs dont elles seraient les destinataires ou qui les affecteraient de façon directe ou indirecte.

Ceci dit, le Projet de traité constitutionnel a introduit deux nouvelles dispositions qui peuvent donner aux régions disposant de pouvoirs législatifs certaines possibilités d'intervention auprès de la CJCE pour défendre leurs intérêts:

- i La légitimation reconnue au Comité des Régions pour déposer des recours contre les actes législatifs européens qui violent le principe de subsidiarité et qui requièrent la consultation préalable du propre Comité, qui pourrait permettre aux régions de faire valoir auprès de la CJCE les violations du principe de subsidiarité qu'elles considéreront de façon collective;
- ii La possibilité, implicite au Protocole, de transmettre à la CJCE, par le biais du gouvernement national respectif et selon l'ordre interne de chaque État, les contestations d'actes législatifs européens que les parlements nationaux ou une de leurs chambres souhaiteraient déposer.

Dans la mesure où un mécanisme de consultation a été établi avec les parlements régionaux, il semble raisonnable de penser que ceux-ci peuvent également proposer au parlement national la contestation de l'acte législatif qui aura été finalement approuvé par l'Union, s'il a été approuvé contre l'avis émis par le parlement. Il va de soi que l'efficacité de ce mécanisme requiert l'existence d'un accord entre les trois acteurs (parlements régionaux, parlement national et gouvernement de l'état), qui devrait être formalisé de façon appropriée à travers l'instrument juridique adéquat.

9. Le Comité des Régions a renforcé son poids dans le système institutionnel de l'Union, étant donné qu'il a augmenté le champ de son intervention consultative et qu'il a obtenu une légitimation active pour accéder à la CJCE, que ce soit pour défendre ses prérogatives ou pour contester des actes législatifs qui violeraient, à son avis, le principe de subsidiarité.

Nonobstant ce qui précède, la demande des régions disposant de pouvoirs législatifs d'avoir une position propre au sein du Comité est restée sans suite, ce qui signifie que cet organe continue de souffrir du problème essentiel qui l'affecte depuis sa création, à savoir l'hétérogénéité de sa composition, qui l'empêche de représenter de façon adéquate les régions à pouvoirs législatifs. Il ne faut cependant pas écarter à l'avenir, en vertu de l'autonomie réglementaire dont il jouit, qu'on puisse accorder un rôle spécifique aux régions législatives et que le Comité puisse devenir une plate-forme qui assure leur présence dans l'Union.

10. Deux conditions de base doivent être remplies pour permettre une participation efficace des parlements régionaux dans les processus de décision européens:

- i Que l'information soit transmise aux parlements régionaux de façon adéquate et en temps utile pour permettre leur intervention, selon la modalité qu'ils auront choisie.
- ii Que les parlements régionaux aient une structure interne adéquate et, plus particulièrement, qu'ils se dotent des mécanismes appropriés de relation avec leur gouvernement respectif.